

1
(N° 333.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOÛT 1846.

Crédit supplémentaire de fr. 633,917-12 au Département des Travaux
Publics ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, *par M. DE MAN D'ATTENRODE.*

MESSIEURS,

Par son rapport déposé sur le bureau pendant la séance d'hier, n° 527, la section centrale avait conclu à une demande d'ajournement à la session prochaine de la discussion du crédit supplémentaire de fr. 633,917-12, présenté par le Ministre des Finances le 6 août 1846, n° 525.

La section centrale s'était déterminée à vous présenter ces conclusions, parce que l'époque tardive, où le Gouvernement a déposé ce projet de loi, ne lui permettait pas d'apprécier le fondement de ses propositions, qui tendent à modifier les lois de crédit votées précédemment d'une manière notable.

En effet, ces propositions ne sont pas accompagnées, pour la plupart, des développements et des pièces justificatives nécessaires pour en faire comprendre la convenance.

(1) Projet de loi, n° 329.

Projet de loi primitif, n° 323.

Rapport, n° 327.

(2) La section centrale était composée de MM. OSY, remplissant les fonctions de président, LANGE, DE MAN D'ATTENRODE, DE BREYNE, SIGART et FLEUSSU.

Cependant M. le Ministre des Travaux Publics a insisté dans la séance d'hier sur les inconvénients qui seraient la suite de cet ajournement, qui tendrait à mettre temporairement l'administration dans l'impossibilité de faire face à des engagements contractés, et qui conduirait à une espèce de suspension de paiements.

Le chef de ce Département a déclaré ensuite qu'il transmettrait à la section centrale une note qui aurait pour but de modifier le projet de loi déposé le 6 août par son collègue des Finances.

Votre section centrale a examiné le projet de loi modifié, qui réduit à fr. 400,220-28 la demande de crédit primitive, qui était de fr. 635,917-12, soit une réduction de fr. 235,696-84.

Cette demande de crédit, ainsi réduite, ne préjuge pas les chiffres définitifs d'après l'exposé du Gouvernement.

Cette réduction porte sur le chap. III des chemins de fer, art. 1^{er}, 2, 4, 6 et 11 de l'exercice 1844 et antérieurs, et sur les articles de l'exercice 1845, qui concernent le personnel.

L'examen de la section centrale a donc porté sur les autres articles au nombre de seize.

Les explications verbales du Ministre des Travaux Publics, appelé dans son sein, n'ont pas semblées suffisantes pour l'éclairer.

D'après l'aveu du Gouvernement le crédit demandé est destiné à couvrir des dépenses *accomplies*, qui dépassent les crédits accordés, il en est même une pour laquelle il n'a jamais été demandé de crédit.

Il s'agit dès lors de s'assurer de l'urgence, de l'opportunité, de l'utilité de faits accomplis d'une manière irrégulière pour ne pas dire illégale, de les ratifier, de vérifier en quelque sorte un compte.

Cette vérification exige la production des pièces justificatives nombreuses.

Votre section centrale n'a pas le loisir de les faire produire, de se livrer à un travail aussi compliqué, puisque la Chambre va se séparer.

Aussi n'a-t-elle pas cru pouvoir prendre la responsabilité de vous proposer la ratification de faits accomplis en dehors des lois de crédit, de donner son approbation à un mode de procéder, qui est subversif des garanties fondées par la Constitution en faveur du trésor public.

La section centrale a pensé cependant qu'elle devait faire une exception en faveur du chap. III, *Chemin de fer, exercice 1846, § 2, Service de l'entretien des routes et stations.*

ART. 5. Renouvellement de billes et de fers	fr. 160,578 00
Le chiffre primitif, accordé par la loi du budget, est de . .	290,000 00

La somme totale, destinée pour cet objet important, serait	
ainsi portée à	450,578 00

si vous approuvez sa proposition.

Cette majoration est nécessaire, parce que le prix de ces matériaux est augmenté, et qu'il a été constaté, depuis la rédaction du budget, qu'il était urgent de remplacer un plus grand nombre de billes.

En effet, ce serait assumer une responsabilité très grande, que de se refuser à accorder les fonds jugés nécessaires par l'administration pour entretenir la viabilité des chemins de fer.

M. le Ministre des Travaux Publics, interpellé par la section centrale sur les moyens pris par l'administration pour la conservation des billes, et notamment sur le procédé *Boucherie*, a déclaré qu'il déposerait un rapport détaillé sur cet objet pendant le cours de la session prochaine.

Votre section centrale se borne donc, à l'unanimité de ses membres, à vous proposer l'adoption d'un crédit de 160,378 fr., destiné au renouvellement de billes et de fers.

Le rapporteur,

B^{re} DE MAN D'ATTENRODE.

Pour le président,

B^{re} OSY.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est alloué au Département des Travaux Publics un crédit supplémentaire de cent soixante mille trois cent soixante-dix-huit francs (160,578 fr.) destiné à l'art. 5, *Renouvellement de billes et de fers*, chap. III, *Chemin de fer*, § 2, *Service de l'entretien des routes et stations* (exercice 1846).